

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant maximal de 10 591 175 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 14 171 800 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation par l'Assemblée nationale, conformément à la loi, des crédits pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 2 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice financier 2010-2011, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, d'un montant maximal de 10 591 175 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 14 171 800 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée aux dates convenues entre le ministre et l'Institut;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2011-2012, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54181

Gouvernement du Québec

Décret 698-2010, 18 août 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Insurance Regulatory Commission

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure une entente avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Insurance Regulatory Commission;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à promouvoir la protection des investisseurs et la coopération entre les parties signataires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QU'il est opportun que l'entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du

Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Insurance Regulatory Commission soit approuvée pour favoriser l'application du Measure for the Overseas Investment with Insurance Funds de la Chine afin de permettre aux assureurs chinois d'investir au Québec et ailleurs au Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée l'entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Insurance Regulatory Commission, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54182

Gouvernement du Québec

Décret 703-2010, 18 août 2010

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2010-2011 totalisent 12 998 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2010-2011, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 12 998 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PRÉVISION DE DÉPENSES 2010-2011

Électricité

Transporteur 5 381 980 \$

Distributeurs 3 897 290 \$

Total électricité 9 279 270 \$

Gaz Naturel 2 336 040 \$

Produits pétroliers 798 680 \$

Carburants et combustibles 584 010 \$

Vapeur 0 \$

Dépenses totales 12 998 000 \$

54183

Gouvernement du Québec

Décret 704-2010, 18 août 2010

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire à Puvirnituq les immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique au diesel ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE la centrale thermique actuelle, située sur le territoire du village nordique de Puvirnituq, a une puissance installée de 2 870 kilowatts (kW) pour une puissance garantie de 1 561 kW;